

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'AVANCE DE
TRESORERIE DU 15 MARS 2013**

DANS LE CADRE DE LA

CONCESSION D'AMENAGEMENT

DE LA ZAC TRIANGLE DE L'OASIS

(INITIALEMENT DENOMMEE ZAC « FAC TECHNOPORT »)

(ART. L.1523-2, 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

ENTRE D'UNE PART :

La Commune du Port, représentée par M. Olivier HOARAU, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, devenue exécutoire le 15 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Collectivité » ou « le Concédant »

ET D'AUTRE PART :

La SEDRE Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 600 245 Euros, inscrite au RCS de Saint-Denis sous le numéro 73 B 49, dont le siège social est au 53, rue de Paris, 97400 SAINT DENIS, représentée par M. Philippe LAPIERRE son Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du 30 mai 2007.

Ci-après dénommée « la SEM », ou « la SEDRE » ou « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune du Port a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC Triangle de l'Oasis à la SEDRE par concession d'aménagement rendue exécutoire le 23 septembre 2008, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Cette concession d'aménagement prévoit en son article 21-5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la SEDRE sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales.

La convention d'avance de trésorerie signée le 14 mars 2013, reçue par les services du contrôle de la légalité le 15 mars 2013, a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM Locales, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Commune du Port concédante à la SEDRE, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

Un avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie a été signé le 16 décembre 2015 et reçu par les services du contrôle de la légalité le 13 janvier 2016. Un avenant n°2 a été signé le 22 novembre 2016 et rendu exécutoire le 8 décembre 2016. Un avenant n°3 a été signé le 05 décembre 2017 et rendu exécutoire le 08 décembre 2017. Ils avaient pour objet de préciser un nouveau phasage de versement de l'avance. Un avenant n°4, signé le 3 décembre 2018 et rendu exécutoire le 28 février 2019, a intégré en outre une avance dédiée à la dépollution et a prorogé la convention d'avance de trésorerie jusqu'à la fin de la concession. Un avenant n°5 a été signé le 11 décembre 2019 et rendu exécutoire le 13 janvier 2020, il avait pour objet de modifier le montant et les modalités de versement de l'avance. Le présent avenant modifie également le montant et les modalités de versement de l'avance.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'article 1^{er} de la Convention d'avance de trésorerie est modifié comme suit :

En application de l'article 21-5 de la concession d'aménagement de la ZAC Triangle de l'Oasis, le montant du financement affecté par la collectivité publique cocontractante aux équipements publics, fixé en fonction du bilan prévisionnel actualisé (CRAC 2019-2020 approuvé par le Conseil Municipal du), sera au maximum de 4 952 501 € TTC.

Compte tenu :

- du fait que la participation au financement des équipements publics ne peut être appelée que lors des remises d'ouvrage entre la SEDRE et la Ville ;
- qu'il existe un décalage entre les engagements des dépenses (d'études et de travaux) et la perception des recettes de cessions de charges foncières.

Il est proposé que les appels de fonds auprès de la Collectivité, destinés à équilibrer la trésorerie de l'opération, soient réalisés progressivement sous forme d'avance de trésorerie, conformément à l'article 21-5 de la concession d'aménagement.

La présente convention de financement a pour objet de préciser les conditions de cette avance de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE

L'article 2 de la Convention d'avance de trésorerie est modifié comme suit :

Le plan de trésorerie prévisionnel du CRAC 2019-2020 approuvé en Conseil Municipal du XXXX fait apparaître une trésorerie positive au 31/12/2020 d'un montant de 145 967 € TTC (cent quarante-cinq neuf cent soixante-sept euros Toutes Taxes Comprises).

Dans la limite du montant maximal de la participation aux équipements publics en numéraire (soit 3 567 307 € TTC), la Ville ajustera le montant de son avance en fonction des besoins en trésorerie de l'opération.

En 2016 :

- ✓ **La commune a versé une avance d'un montant de 102 000 € en 2016 (sollicité en 2015).**

Pour l'année 2017 :

- ✓ **Le montant de l'avance versé en 2017 s'élève à 349 005 €, (prévue en 2016 dans l'Avenant 2).**

Pour l'année 2018 :

- ✓ **Le montant de l'avance versé en 2018 s'élève à 451 005 €, (prévue dans l'avenant 3).**

Pour l'année 2019 :

- ✓ **Le montant de l'avance versé en 2019 s'élève à 274 171 € (soit 75 396 € correspondant au solde du montant de l'Avance consentie initialement d'un montant total de 977 406 et 198 755 € d'avance sur la participation à la dépollution afin de commencer la dépollution du site avant la perception de la subvention ADEME) (prévue dans l'avenant n°4).**

Pour l'année 2020 :

- ✓ **Le montant de l'avance versé en 2020 s'élève à 198 755 € (prévue dans l'avenant 5), correspondant au solde de l'avance sollicitée sur la participation à la dépollution.**

Pour l'année 2021 :

- ✓ **Le montant de l'avance sollicité en 2021 s'élève à 1 836 797 € (soit la somme de 551 039 € HT prévus et non versés en 2020 dans l'avenant n°5 et de 1 285 758 € HT prévus en 2021 dans l'avenant n°5, correspondant à l'avance de trésorerie en vue de l'acquisition d'une première partie du foncier), à verser avant la signature de la promesse de vente relative à l'acquisition du foncier.**

Pour l'année 2022 :

- ✓ **Le montant de l'avance sollicité en 2022 s'élève à 1 106 278 € (correspondant à l'avance de trésorerie complémentaire en vue de l'acquisition d'une deuxième partie du foncier), à verser avant la signature de l'acte de vente relatif à l'acquisition du foncier.**

Pour les années suivantes, les montants de versement seront établis selon un Avenant à la présente Convention, en lien avec les besoins identifiés dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

Le versement de l'avance ainsi définie interviendra suite à la demande adressée par l'Aménageur à la Ville, dans le délai indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'article 3 de la Convention d'avance de trésorerie est modifié comme suit :

« L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à la fin de la concession, soit le 24 septembre 2026.

L'avance de trésorerie viendra en déduction de la créance détenue par la SEDRE afin de faire apparaître le solde net à payer par la Collectivité (jeu d'écriture comptable entre lignes de trésorerie : suppression de l'avance par imputation sur le montant de la créance due par la collectivité au titre de la Participation au financement des équipements publics). »

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'article 4 de la Convention d'avance de trésorerie est inchangé :

« L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la Ville. »

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

L'article 5 de la Convention d'avance de trésorerie est inchangé :

« La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la SEDRE, avec l'indication de la date à laquelle elle aura été préalablement reçue par les services du contrôle de la légalité. »

Fait au Port, le

en 5 exemplaires originaux dont deux pour chaque parties et un pour la sous-préfecture.

Pour la SEDRE

Le Directeur Général

Philippe LAPIERRE

Pour la Commune

Le Maire

Olivier HOARAU